

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Manosque, le 11 juillet 2014

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

N°s3ic 64-11900/P2

Ref :20140708\_sab\_Pre Roubert\_La Roche des Arnauds\_avis  
dae\_pref05

## Avis de l'autorité environnementale

- Objet :**
- Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'exploiter une carrière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.
  - Demande en date du 2 avril 2014 de la SAS SAB dont le siège social est implanté « Zone Artisanale » 05400 La Roche des Arnauds.
  - Le projet de cette carrière est implanté aux lieux dits : « Pré Roubert et l'Amarine » sis sur la commune de La Roche des Arnauds.

**Références :** - votre transmission datée du 15 mai 2014.

### 1 Présentation du projet :

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

Ce projet concerne l'extraction de matériaux minéraux alluvionnaires de type silico-calcaire. Compte tenu de leurs spécificités, ceux-ci sont principalement dédiés à la fabrication des enrobages routiers et à la formulation des bétons spéciaux. Les quantités d'extraction sollicitées sont faibles en comparaison des tonnages traditionnels extraits sur les sites exploités par l'industrie « cimentière » ou les grosses sociétés de production de granulats. L'extraction sera réalisée sans utilisation d'explosif mais au moyen d'engins mécaniques au niveau des terrasses alluviales puisque l'exploitation de carrière dans les cours d'eau n'est plus autorisée depuis 2009.

Ces terrasses alluviales se trouvent être constituées de plusieurs parcelles ayant actuellement une vocation à usage agricole et d'autres qui ont été laissées en jachère. Elles ont été pour certaines progressivement colonisées par une forêt alluviale dont l'essence principale est le pin.

Le projet se situe aux lieux dits : « Pré Roubert et l'Amarine » qui sont implantés sur la rive droite du torrent « Le Petit Buech ». Ce cours d'eau traverse les territoires des communes de La Roche des Arnauds, Manteyer, Montmaur et Furmeyer qui sont impactées par le rayon de 3 km de l'Enquête Publique.

Au Nord sont situés : un hangar agricole, un chenil, une habitation, des terres agricoles, la voie ferrée SNCF et la route départementale 994.

Il est implanté à l'Est du projet : un stade de sport, le torrent du Petit Buech et deux de ses affluents qui sont le torrent de Nacier et le torrent du Moulin. En outre des habitations sont implantées sur la rive gauche du « Petit Buech » qui, à cet endroit, est en partie longée par la route départementale 18.

Toute la limite Sud est bordée par le lit du « Petit Buech » qui sépare le site du « Bois de Combe Noire » sis sur la commune de Manteyer.

Enfin, plusieurs habitations sont implantées à l'Ouest du site et à environ 1,5 km la Zone d'Activité (ZA) de la commune de La Roche des Arnauds. Des ICPE et autres exploitations artisanales sont implantées dans cette Z.A. Il est à noter que les installations de traitements primaires et secondaires de matériaux minéraux de la SAB y sont installées. Ces installations sont classées sous le régime de l'enregistrement préfectoral sous la rubrique 2515.1.b et sous le régime de l'autorisation préfectorale pour la rubrique 2517.1.

## 2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122- 1-1 du Code de l'Environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 15 mai 2014 pour être soumis à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Régime	Rayon d'affichage (en km)
Exploitation de carrière  Production moyenne <b>41010 tonnes/an</b> correspondant à environ 20 000 m3  Production annuelle maximale <b>61515 tonnes/an</b> Correspondant à environ 30000 m3  Production totale autorisée <b>sur 15 ans : 615000 tonnes soit environ 279610 m3.</b>	<b>2510-1</b>	A	3

A autorisation

### 3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Bien que le projet soit :

- Situé sur sa limite Nord, à proximité d'un hangar agricole, d'un chenil, d'une habitation, de terres agricoles, de la voie ferrée SNCF et de la route départementale 994,
- Implanté sur des parcelles agricoles en activité et d'autres qui ont été laissées en jachère. Elles ont été pour certaines progressivement colonisées par une forêt alluviale constituée principalement de pins,
- Bordé au sud par le lit majeur du « Petit Buech » qui sépare le site du « Bois de Combe Noire » sis sur la commune de Manteyer,
- Au niveau de la limite Est de son emprise, bordé par un stade de sport, le torrent du Petit Buech et deux de ses affluents qui sont le torrent de Nacier et le torrent du Moulin. En outre, il est utile de rappeler que des habitations sont implantées sur la rive gauche du « Petit Buech » qui sur cette partie est longée par la route départementale 18,
- Placé sur sa limite Ouest à proximité de plusieurs habitations et à environ 1,5 km de la Zone d'Activité (ZA) de la Roche des Arnauds qui est occupée par des exploitations artisanales et des ICPE,
- à l'issue du réaménagement voué à deux vocations différentes mais complémentaires. La première consistant à restituer les terrains qui étaient cultivés à leur usage agricole initial. La seconde prévoyant de travailler les terrains de manière à favoriser une mosaïque d'habitats, en renforçant le cordon rivulaire accompagnant le « Petit Buech », en diversifiant les boisements présents sur le site en introduisant des feuillus et enfin en augmentant la superficie de la « culture » des plantes hôtes de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales.

Il existe plusieurs zones ou périmètres signalant un intérêt environnemental.

En effet, ces zones sont :

#### Au niveau du SDAGE

La zone de masse d'eau référencée FRDR288 « Le Buëch de sa source à sa confluence avec le Petit Buëch inclus, la Béoux et le torrent de Maraise. »

#### Les zones Natura 2000

- La Zone de Protection Spéciale « Marais de Manteyer » FR 9312020, située à 1400 m. Ce site fait également l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection Biotope.
- La Zone Spéciale de Conservation « Dévoluy- Durbon- Charance- Champsaur » FR 9301511, située à 1300 m,
- La Zone Spéciale de Conservation « Le Buëch » FR 9301519. Le projet est situé à l'intérieur de cette zone.

#### Les Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- La ZNIEFF de type I, 05-100-202 « Zone humide du ruisseau du Petit Devès », localisée à 1600 m du site,

- La ZNIEFF de type I, 05-128-205 « Montagne et corniche de Céüse – Le Fays – La Manche – Crête de Combe Noire- La Petite Céüse - l'Ubac», localisée à 1000 m du site,
- La ZNIEFF de type I, 05-100-201 « Bas des versants adrets sous le serre de Bouchareng et la tête de Vène », localisée à 3300 m du site,
- La ZNIEFF de type I, 05-100-204 « Marais de Manteyer et de la Roche des Arnauds », localisée à 1500 m du site,
- La ZNIEFF de type I, 05-100-203 « Plateau et zones humides du Chatelar à l'ouest de Haure Corréo», localisée à 2100 m du site,
- La ZNIEFF de type I, 05-123-192 « Montagne d'Aurouze – Plateau et Pic de Bure – Forêt domaniale des Sauvas –Tête de Combe de la Cluse », localisée à 3900 m du site,
- La ZNIEFF de type I, 05-123-177 « Dèvès de Rabou – Adret et crêtes de la Montagne de Charance – Domaine de Charance – versants sud-est des crêtes de Charance au Pic de Gleize», localisée à 4200 m du site,
- La ZNIEFF de type II, 05-124-100 « Lac de Pelleautier», localisée à 5800 m du site,
- La ZNIEFF de type II, 05-128-100 « Massifs des préalpes delphinino-provençales de Céüse, crigne – Aujour et de l'Aup Saint Genis », localisée à 400 m du site,
- La ZNIEFF de type II, 05-123-100 « Dévoluy méridional : Massif de Bure – Gleize – vallée de Chaudun - Charance », localisée à 4200 m du site,

Nota : le site n'empiète sur aucune ZNIEFF terrestre de type I ou II.

Par ailleurs, les ZNIEFF n'ont pas de caractère réglementaire opposable. Elles ont pour but de faire l'inventaire du patrimoine naturel. C'est un outil de connaissance et un document de référence qui résulte d'une méthodologie fiable, rigoureuse, objective et harmonisée au niveau régional et national. Cet outil a deux fonctions :

- il alerte et sensibilise les acteurs en amont d'un projet de façon à orienter si possible la décision de réalisation du projet,
- il porte à la connaissance les espèces et biotopes et leur localisation et permet, le cas échéant, de limiter, réduire ou compenser les impacts.

#### Les Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

- ZICO PAC 20 « Marais de Manteyer », située à 1400 m

#### Les Parc Naturels Régionaux (PNR)

Le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Queyras.

#### Les Parc Nationaux

Le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre du Parc National des Ecrins.

### Réserves de biosphère

La réserve biosphère la plus proche est la « La Réserve du Mont Viso ». Le site n'empiète pas sur le périmètre d'une réserve biosphère.

### Réserves Biologiques

Le site n'est concerné ni par le site des « Gorges de la Méouge », ni par le site « Chapitre Petit Buëch », ni par le site du « Bois des Ayes », ni par le site « Deslioures ».

### Site RAMSAR

Le site n'est pas concerné par la Convention de RAMSAR de 1971.

### Loi Montagne, loi littoral

La commune de La Roche des Arnauds n'est pas soumise à la loi littorale, mais elle est incluse dans le périmètre soumis à la loi montagne.

Les contraintes induites par la loi montagne vis à vis du projet sont considérées comme moyennes.

## **4 Qualité du dossier de demande d'autorisation**

D'une manière générale, les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Par ailleurs, l'exploitant a bien appréhendé l'élaboration de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter comme l'évaluation des incidences Natura 2000. Ces études, très complètes, lui ont permis d'identifier de manière exhaustive les enjeux à protéger et les mesures à prendre de manière à limiter l'impact du projet sur l'écosystème local.

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

**L'étude d'impact** comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, lors :

- ◆ des phases de chantier,
- ◆ de la période d'exploitation,
- ◆ de la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Néanmoins la synthèse du « Volet naturel » de l'étude d'impact propose au pétitionnaire un ensemble de mesures écologiques destinées à réduire l'impact. Ces mesures sont de types « d'évitement », de « réduction », de « compensation » et enfin de « suivi et d'accompagnement ». Elles seront, le cas échéant, reprises sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

De plus, le projet de réaménagement du site et la proposition de l'usage futur sont présentés de manière claire et détaillée. Les fractions de parcelles exploitées implantées au Nord et à l'Ouest à l'intérieur du périmètre du site seront recouvertes par une couche de terres issues de la « découverte » afin de permettre le retour des activités agricoles initiales. Concernant les fractions Sud et Est de l'emprise

ICPE, elles feront l'objet d'un remblaiement coordonné à la côte du terrain naturel, au moyen de déchets inertes qui seront recouverts de terres issues de la découverte. En outre, ces zones feront l'objet de reboisements mixtes, pins et feuillus, mais également de mise en place de « pelouse sèche à féтуque ovine ».

En effet, l'objectif du réaménagement a une orientation environnementale forte de manière à favoriser une mosaïque d'habitats. Il vise à renforcer le cordon rivulaire qui accompagne le « Petit Buèch », à diversifier les boisements présents sur le site en introduisant des feuillus et enfin à augmenter la superficie des plantes hôtes de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales.

Par ailleurs, en compensation du défrichement, l'exploitant a proposé de renforcer les cordons boisés existants au sud de la zone 1 du site implanté dans le lit majeur du « Petit Buèch ».

En outre, nous avons observé que le projet est proche des installations de traitements primaires et secondaires des matériaux, qui sont situées à moins de 2000 m. Ce site « historique » est connu des services préfectoraux depuis 1984. Il est déjà enregistré et autorisé pour les activités de broyage concassage criblage de matériaux minéraux, classées sous les rubriques 2515 et 2517. C'est un exemple du principe de proximité (en regroupant les activités) et cela contribue à diminuer le bilan carbone lié à la production des matériaux extraits et au trafic routier. De fait, il s'inscrit dans la démarche du développement durable. Par ailleurs, il est à noter que le transport des matériaux entre la carrière et les installations de traitements n'empruntera ni route nationale, ni route départementale, ni route communale.

**L'étude de dangers** est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

## **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui ont été identifiés. Le « volet naturel » a particulièrement été développé. Il a permis de révéler les enjeux principaux.

La conception du projet et les mesures proposées pour supprimer, réduire, accompagner, compenser les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Hautes Alpes en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
pour la Directrice et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Pour ordre et par intérim**

  
**Pierre VINCHES**  
Ingenieur de l'Industrie et des Mines